



Québec, le 16 février 2016

Objet : Rabais consentis aux employés pour les repas
payés au service de restauration opéré par
l'employeur
N/Réf. : 15-028003-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation en lien avec la détermination de ce qui constitue une somme raisonnable payée par l'employé pour un repas au service de restauration opéré par l'employeur.

Faits

- Les activités de l'employeur ne sont pas dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.
- L'entreprise opère un ***** ainsi qu'un *****.
- Le service de restauration est opéré par l'entreprise. Celle-ci vend des repas autant au public en général qu'à ses employés.
- L'entreprise offre des coupons-rabais à ses employés afin de leur permettre de bénéficier d'une réduction variant de ***** %.
- Les coupons-rabais sont offerts à tous les employés sans égard à leur position dans l'entreprise.

Vous précisez que la politique de coupon-rabais instaurée par l'entreprise vise à rajuster le prix de vente aux employés à ce qu'il leur en coûterait dans un restaurant environnant où une concurrence existe. Les activités de l'entreprise sont situées dans un endroit plutôt isolé et les prix de vente affichés pour sa clientèle touristique dépassent substantiellement le prix établi dans un restaurant environnant. L'entreprise veut éviter de pénaliser ses employés.

Opinion

En vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

D'entrée de jeu, en présence d'un service de restauration opéré par l'employeur, Revenu Québec reconnaît qu'il peut être difficile pour l'employeur de déterminer la valeur de l'avantage à l'employé. À cet égard, Revenu Québec accepte généralement toute méthode raisonnable d'évaluation. La méthode doit permettre le cas échéant à l'employeur de démontrer de façon satisfaisante la valeur du repas reçu par l'employé.

Dans cet ordre d'idées, lorsqu'un employeur accorde à ses employés la possibilité de bénéficier d'un repas à un coût moindre, cet avantage aux employés ne sera pas considéré comme un avantage imposable dans la mesure où l'employé est tenu de payer une somme raisonnable. Règle générale, une somme raisonnable doit tenir compte du coût de la nourriture, de sa préparation et du service. Aucuns frais fixes liés à l'utilisation de l'espace ne doivent être inclus dans le coût de la préparation car, comme dans toutes entreprises, il est légitime que l'employeur mette à la disposition de ses employés un espace pour prendre leur repas. De surcroît, dans le contexte d'un repas offert dans une cafétéria opérée par l'employeur, le coût du service n'est pas une variable pertinente dans le calcul de la somme raisonnable.

Le paiement par l'employé d'une somme moindre que celle jugée raisonnable entraînera pour l'employé un avantage imposable conformément à l'article 37 de la LI. La valeur de l'avantage équivaut à la somme raisonnable déterminée moins le paiement de l'employé.

Enfin, il convient de mentionner que, dans le contexte où le service de restauration est opéré par un tiers, la valeur de l'avantage correspond généralement à la partie du repas payée par l'employeur pour le bénéfice de son employé.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers